

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2025

VISANT À PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y
TRAVAILLENT - (N° 1988)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par

Mme Lingemann, M. Balanant, M. Croizier et M. Gumbs

ARTICLE 2

Substituer aux mots :

« en lien avec les enseignements, dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles, collèges et lycées publics, y compris en dehors du temps »

les mots :

« placées sous la responsabilité des écoles, des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la proposition de loi vient confirmer l'interprétation constante de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation donnée par l'éducation nationale (notamment dans le vademecum sur La laïcité à l'école) et correspond à la façon dont il est appliqué, au quotidien, dans les établissements.

Toutefois, la rédaction retenue pourrait conduire à des difficultés d'interprétation, quand il s'agira de définir ce que sont des activités « en lien avec l'enseignement ».

Le présent amendement propose ainsi une rédaction centrée sur un critère fonctionnel : dès lors que l'activité est organisée par l'école, l'établissement ou un enseignant, l'interdiction de port des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse s'applique.